

terre et de sable ; et que tous ruisseaux, fossés et cours d'eau qui sont obstrués ou entièrement bouchés, soient immédiatement ouverts afin que l'eau en puisse couler librement ; et que lorsque la santé publique est exposée faute d'égoûts ou de canaux publics dans aucune rue ou place, les autorités compétentes aient à les faire faire, de manière à ce que toutes les caves, fossés et lots vacants où l'eau ne s'écoule pas, puissent immédiatement être asséchés.

11. Que là où on garde des cochons, s'ils causent quelque odeur offensive, et principalement s'ils sont nourris de restes d'étaux de bouchers ou de boucheries, on ait à les mettre ailleurs immédiatement, et à une distance suffisante des habitations pour que les familles ne soient pas incommodées par ces odeurs offensives.

12. Que les bouchers aient à tenir leurs bâtisses proprement, et aient à disposer sans délai de tous restes et excréments d'animaux tués, de manière à ne pas nuire à leurs voisins ou au public par les mauvaises odeurs que répandent ces matières putrides qui sortent avec tant d'abondance de ces substances. Il serait bien aussi à désirer qu'on ne permit pas d'avoir des boucheries dans les limites d'aucune cité ou ville.

13. Qu'il ne sera pas permis d'entasser dans aucune cour ou dépendances de taneur aucunes peaux ou peaux crues, ou aucuns crânes ou os qui restent attachés à ces peaux ou peaux crues, ou aucuns sabots, cornes ou os conservés pour la manufacture ou dont on se sert ordinairement pour manufacturer l'huile de pieds de bœuf, mais que dans tous les cas ils seront enlevés avant que quelque odeur désagréable ne s'en exhale, et seront mis dans une place où il en sera disposé de telle manière à ce que la santé publique n'en souffre aucunement.

14. Que les cours de tanneurs et les tanneries soient visitées par les officiers de santé une fois au moins la semaine, pour voir à ce que les peaux crues et peaux ne soient pas laissées entassées, ou souffertes dans un état de décomposition ; et que les grattures de peaux crues et peaux, et tout ce qui en dépend, qui se trouveront être dans un état soit de crudité ou qui seront vertes, soient enlevées immédiatement et brûlées, ou qu'il en soit disposé de manière à empêcher qu'aucune mauvaise odeur n'exhale de ces décompositions.

15. Que tous les os et peaux conservés pour exportation, manufacture ou autres fins, soient immédiatement enlevés lorsqu'ils répandront de mauvaises odeurs, et déposés dans une place ou places où il sera probable qu'ils n'exposeront pas la santé publique. Le bureau recommande aussi qu'il ne soit pas permis de déposer ces matières dans les limites d'aucune cité ou ville.

16. Que toutes peaux crues et peaux importées soient inspectées sans délai, et que celles qui auront souffert par l'humidité, ou qui seront dans un état putride ou qui commenceront à se décomposer soient enlevées, ou qu'il en soit disposé de manière à ce que la santé publique n'en souffre point.

17. Qu'il soit donné beaucoup d'attention à la régie des cimetières et autres places de sépultures. Il ne sera pas permis d'enterrer dans l'enceinte des murailles d'une église, ou dans les limites d'une cité ou ville. On fera en sorte d'éviter qu'il ne soit enterré un trop grand nombre de corps ensemble, et les voûtes fermées dans lesquelles on aura récemment déposé des corps seront ouvertes avec toute la prudence possible.

18. Que tant que durera l'épidémie, les entrepreneurs, ou toutes autres personnes chargées de faire des funérailles, passeront par la route la plus courte possible pour se rendre au lieu de sépulture, évitant par ce moyen de répandre l'alarme dans le public à la vue fréquente de ces processions par des rues plus publiques.

19. Que pendant l'existence de l'épidémie, les teneurs d'hôtelleries, tavernes, maisons de pension et autres places publiques de retraite, aussi bien que les citoyens en général, feront ou feront faire un rapport au bureau local de santé